

----

MISSION INTER SERVICES  
DE L'EAU DE LA MARNE

----

**arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau  
provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement  
dans le département de la Marne en période de sécheresse en 2006**

-----

le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** :

- Le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, 211-3, 214-7 et 215-7,
- Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de bassin Seine – Normandie,
- Le document d'orientation régionale du 17 mars 2006,
- L'arrêté cadre de bassin N° 2006-492 en date du 06 avril 2006,
- La réunion de l'observatoire sécheresse de la Marne en date du 05 mai 2006,

**CONSIDERANT** :

- Que les indicateurs soulignent une situation actuelle de sécheresse et donc un risque avéré pour l'été à venir,
- Qu'il est nécessaire de coordonner la gestion des situations de crise,
- Qu'il est important d'assurer la solidarité entre les usagers de l'eau,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES**

Des bassins versants hydrographiques homogènes et des corridors fluviaux, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau, ont été définis au niveau départemental, en dehors des bassins hydrogéologiques suivis par des piézomètres (voir article n°4) :

<b>Bassin versant</b>	<b>N°</b>	<b>Définition</b>
MARNE CORRIDOR	1	Corridor de la Marne en aval du barrage
AUBE CORRIDOR	2	Corridor de l'Aube en aval du barrage
SEINE CORRIDOR	3	Corridor de la Seine en aval du barrage
MARNE MOYENNE	4	Bassin versant de la Marne moyenne
SAULX ORNAIN	5	Bassin de la Saulx et de l'Ornain
MARNE AVAL	6	Bassin versant de la Marne aval dans la Marne
AISNE AVAL	7	Bassin versant de l'Aisne aval dans la Marne
AISNE AMONT	8	Bassin versant de l'Aisne amont dans la Marne
AUBE AMONT	9	Bassin versant de l'Aube amont dans la Marne

La liste des communes concernées par bassin est annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3. DEFINITION DES SEUILS SUR LES COURS D'EAU ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

Les plus bas débits moyens sur 3 jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques (VCN<sub>3</sub>) sont comparés aux seuils ci-dessous. Ces valeurs sont fournies par la DIREN Champagne-Ardenne et la DIREN Bourgogne tous les 15 jours pendant la période de sécheresse.

Cette valeur de débit d'étiage est comparée au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen annuel).

Les seuils d'alerte, définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'imposer. Ils sont définis de la manière suivante :

- **Alerte** : valeur égale à 1,5 fois la valeur retenue pour le seuil de crise renforcée
  - **Crise** : valeur égale au milieu de l'intervalle défini par le seuil de crise renforcée et le seuil d'alerte
  - **Crise renforcée** : valeur égale au 1/10<sup>e</sup> du module.
- 
- Les stations, regroupées par **bassins hydrographiques** à comportement homogènes, attribuent au bassin la couleur la plus pénalisante (et le seuil) correspondant à au moins **30%** de l'échantillon.
  - Les stations, regroupées sur **les corridors fluviaux** (bassins en aval des barrages N° 1, 2 et 3) attribuent au corridor la situation correspondant à **100 %** de l'échantillon. *Pour ces corridors, il est adjoint aux trois seuils précédents un premier seuil dit de « vigilance », qui correspond au débit d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>).*

Les seuils retenus et les débits de référence correspondants sont annexés au présent document.

#### **ARTICLE 4. DEFINITION DES BASSINS VERSANTS HYDROGEOLOGIQUES (OU AQUIFERES)**

Les principaux bassins versants hydrogéologiques ont été définis pour un suivi au niveau départemental. Des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises sur ces bassins, dont le comportement est jugé homogène d'un point de vue hydrogéologique :

<b>Aquifère</b>	<b>N°</b>	<b>Définition</b>	<b>Piézomètres de suivi</b>
<b>Calcaires de Brie et de Champagne</b>	A	Aquifère libre, dans formation tertiaire à dominante sédimentaire (en partie karstique)	Mécringes et Janvilliers
<b>Craie - Nord</b>	B	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Fresnes les Reims, Bussy le Château et Hannogne
<b>Craie Sud et Centre</b>	C	Aquifère libre, dans formation du Crétacé, à dominante sédimentaire	Les Grandes Loges, Vanault le Châtel, Linthelles, Vailly et Sompuis

La liste des communes concernées par bassin est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5. DEFINITION DES SEUILS SUR LES BASSINS VERSANTS HYDROGEOLOGIQUES SUIVIS**

Les niveaux d'alerte définissent l'aléa en dessous duquel des mesures de restriction ou d'interdiction sont nécessaires. Ils sont définis par référence aux données statistiques de niveaux des nappes sur le mois en cours, et de la manière suivante :

- **Niveau d'alerte** : niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi, ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (« altitude » de nappe de fréquence de retour un an sur cinq);
- **Niveau de crise** : niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi, ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (« altitude » de nappe de fréquence de retour une année sur dix);
- **Niveau de crise renforcée** : niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi, ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (« altitude » de nappe de fréquence de retour une année sur vingt);

Le tableau de définition des seuils est annexé au présent document.

Ces seuils sont définis par le BRGM pour chaque mois de l'année, sur la base des données historiques disponibles sur chaque piézomètre de suivi des aquifères respectifs (traitement statistique sur l'occurrence de l'aléa).

Les ouvrages de mesures, regroupées par **bassins hydrogéologiques** à comportement homogènes, attribuent au bassin la couleur (et le seuil) correspondant à au moins **100 %** de l'échantillon.

## **ARTICLE 6. ZONAGE DE DETERMINATION DES SEUILS A APPLIQUER**

	Critères de localisation pour application de restrictions	Seuils		
		Alerte	Crise	Crise renforcée
<b>Restrictions pour les Usages agricoles</b>	Prélèvements dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	Seuils Corridor	Seuils Corridor	Seuils Corridor
	Prélèvements dans un cours d'eau et dans une bande de 50m de ce cours d'eau de part et d'autre des berges	Seuils Bassins hydrologiques	Seuils Bassins hydrologiques	Seuils Bassins hydrologiques
	Prélèvements dans un aquifère suivi	Seuils Aquifère	Seuils Aquifère	Seuils Aquifère
	Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 50m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	Seuils Bassins hydrologiques	Seuils Bassins hydrologiques	Seuils Bassins hydrologiques
<b>Restrictions hors usages agricoles</b>	Communes dans un corridor ou nappe d'accompagnement du corridor	Seuils Corridor	Seuils Corridor	Seuils Corridor
	Communes dans un aquifère suivi	Seuils Aquifère	Seuils Aquifère	Seuils Aquifère
	Communes en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	Seuils Bassins hydrologiques	Seuils Bassins hydrologiques	Seuils Bassins hydrologiques

## **ARTICLE 7. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS HORS USAGE AGRICOLE (voir la liste des communes concernées par bassin versant)**

### **Mesures prises en cas de dépassement du seuil de vigilance (uniquement pour les corridors fluviaux (bassins 1 à 3))**

Les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

### **Mesures prises en cas de dépassement du seuil d'alerte**

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

- le lavage des voitures hors installations professionnelles,
- le remplissage initial des plans d'eau et des étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction),
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...), ainsi que le nettoyage à grande eau des bâtiments (hors besoins de chantiers et usages sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc.... )), entre 11 h et 18 h,
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11 h et 18 h,

- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau,
- les collectivités, les entreprises industrielles, commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles,
- Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale,
- En outre :
  - les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits,
  - tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau,
  - sur les parties du cours d'eau navigables, le regroupement de bateaux, pour le passage aux écluses est privilégié.

### **Mesures prises en cas de dépassement du seuil de crise**

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

- le lavage des voitures hors installations professionnelles,
- le remplissage initial des plans d'eau et des étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction),
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...), ainsi que le nettoyage à grande eau des bâtiments (hors besoin de chantiers et usages sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc...)), entre 9 h et 20 h,
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 10 h et 19 h,
- La vidange des plans d'eau, à l'exception d'une part de la vidange des barrages réservoirs qui participent au soutien d'étiage et d'autre part la vidange préalable à la pêche des étangs de pisciculture par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle,
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau,
- les collectivités, les entreprises industrielles, commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles,
- Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale,

- En outre, sur les parties de cours d'eau navigables, des mesures adaptées selon l'évolution de la côte d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués, arrêt de la navigation).

### **Mesures prises en cas de dépassement du seuil de crise renforcée**

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

- le lavage des voitures hors installations professionnelles,
- le remplissage initial des plans d'eau et des étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction),
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...), ainsi que le nettoyage à grande eau des bâtiments (hors besoin de chantiers et usages sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....)),
- l'arrosage des potagers familiaux entre 8 h et 22 h,
- l'arrosage des golfs sauf les greens s'il n'y a pas de pénurie d'eau potable dans le secteur concerné,
- La vidange des plans d'eau, à l'exception d'une part de la vidange des barrages réservoirs qui participent au soutien d'étiage et d'autre part la vidange préalable à la pêche des étangs de pisciculture par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle,
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau,
- les collectivités, les entreprises industrielles, commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles,
- Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet de réductions temporaires dans le respect des contraintes de sécurité des installations,
- Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale,

En outre, sur les parties de cours d'eau navigables, des mesures adaptées selon l'évolution de la côte d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués, arrêt de la navigation).

### **ARTICLE 8. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS POUR LES USAGES AGRICOLES**

#### *a) Définition des quotas agricoles*

Les quotas d'eau sont attribués seulement aux agriculteurs dont les forages d'irrigation sont équipés d'un compteur pour la campagne 2006.

Les quotas seront attribués par la DDAF en fonction du type et du besoin en eau des cultures. Le tableau ci-dessous dresse la liste des besoins théoriques. De plus, les éventuels dépassements constatés par la DDAF pour la campagne 2005 seront déduits du quota alloué pour 2006.

**En 2006, seule est autorisée l'irrigation des cultures suivantes :**

Type de culture irriguées	Quota alloué
Pomme de Terre de Consommation	2500 m3/Ha
Pomme de Terre : Plants et Féculés	2100 m3/Ha
Oignons semis	2800 m3/Ha
Oignons bulbilles	2100 m3/Ha
Asperges	2000 m3/Ha
Chicorée endive (sauf inuline)	900 m3/Ha
Tabac	2000 m3/Ha
Autres légumes de plein champ	3000 m3/Ha
Fruits rouges	2500 m3/Ha

De plus, l'irrigation des cultures suivantes est uniquement autorisée sur les territoires suivants : *Terroirs particuliers et bassins des corridors de la Marne, de l'Aube et de la Seine* (voir listes des communes concernées en annexes 1 et 1 bis).

Types de cultures irriguées	Quota alloué (m <sup>3</sup> / ha)
Céréales, oléagineux et protéagineux	600
Betterave à sucre	750
Maïs	1200
Tout autre culture	900

b) *Définition des restrictions agricoles en fonction du franchissement des différents seuils et de la localisation des prélèvements.*

Le tableau ci-dessous précise les mesures de réduction des quotas agricoles sur les surfaces irriguées qui devront être opérées en fonction du franchissement des différents seuils et de la localisation du prélèvement.

**Quatres zones sont définies en fonction de la localisation du prélèvement :**

- 1°) Corridors fluviaux et leur nappe d'accompagnement, correspondant aux bassins en aval des barrages (rivières Marne, Aube, Seine et leurs lits majeurs),
- 2°) Rivières sur tout leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 50 m de part et d'autre des berges),

Les rivières concernées sont les suivantes (voir annexe 2 bis) : L'Ante et la Biesme (suivies par le bassin Aisne amont), l'Aisne et l'Ardre (suivies par le bassin Aisne aval), la Vesle, l'Auve, la Suippe, la Soude, la Somme-soude, la Somme et la Coole (suivies par le bassin hydrographique craie Nord), la Superbe (suivie par le bassin hydrographique craie Sud), le petit Morin, le grand Morin et le Cubry (suivis par le bassin Marne aval), la Blaise (suivie par le bassin Marne moyenne), la Chée, la Bruxenelle, la Saulx et l'Ornain (suivies par le bassin Saulx Ornain).

- 3°) Aquifères (hors nappes d'accompagnement des rivières et des corridors fluviaux),
- 4°) Zones de prélèvements en dehors des trois critères précédents.

Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils :R <sub>i</sub>		
Seuil d'Alerte	Seuil de Crise	Seuil de Crise Renforcée

<b>Zone 1</b> Prélèvements dans les corridors fluviaux (Seine, Aube et Marne à l'aval des barrages et leur lit majeur)	<b>30%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>Zone 2</b> Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 50 m de part et d'autre des berges)	<b>30%</b>	<b>50%</b>	<b>100%</b>
<b>Zone 3</b> Prélèvements dans les autres aquifères (hors nappes d'accompagnement des corridors fluviaux et de la bande des 50 m des rivières)	<b>5%</b>	<b>15%</b>	<b>30%</b>
<b>Zone 4</b> Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 50 m, hors aquifère suivi) : définition à partir du bassin versant hydrologique	<b>10 %</b>	<b>30 %</b>	<b>50 %</b>

Ces pourcentages s'appliquent en abattement des quotas théoriques alloués en début de campagne 2006 et ce par tranche de volumes prélevés correspondants aux différentes périodes de restriction.

Pour la campagne 2006, les mesures d'attribution de quotas et de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux expérimentations réalisées dans le cadre du programme Association Régionale des Productions Légumières, fruitières et horticoles de Champagne-Ardenne (AFLHORCA).

#### **ARTICLE 9 : CONTROLES**

##### *USAGES AGRICOLES*

Chaque irriguant recevra une fiche récapitulative qui définira, par commune, le prélèvement volumétrique maximal auquel il aura droit pour cette campagne d'irrigation. Avant, pendant et après la campagne, le service police de l'eau organisera des contrôles. Les irrigants concernés devront conduire les agents qui se présenteront au compteur volumétrique de leur(s) pompe(s). Les irrigants devront également produire le carnet de répartition des volumes prélevés au cours de la campagne.

Chaque irriguant qui ne se serait pas encore doté d'un compteur volumétrique devra être équipé pour la campagne 2006. Dans le cas contraire, l'irrigant ne pourra pas se voir attribuer de quota pour cette saison, il n'aura donc pas le droit d'irriguer.

##### *USAGES INDUSTRIELS*

Les établissements relevant de la réglementation des installations classées tiendront à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau les registres de prélèvement, conformément aux mesures prises en application de l'article 7.

##### *USAGES HORS LES 2 PRECITES*

Les services chargés de la police de l'eau seront susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

##### *MESURES GENERALES*

Ces services pourront procéder à des contrôles in situ de ces dispositions. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article 6 du décret n°92-1041 (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende ; 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **ARTICLE 11 : APPLICATION DES MESURES**

Un arrêté applicatif de cet arrêté cadre sera pris dès que le seuil d'alerte sera atteint et à chaque changement avéré de situation, au delà, y compris sur un seul bassin.

Cet arrêté cadre départemental est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.

## **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry le François, Sainte Ménéhould et Epernay, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service de la navigation de la seine, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur des services vétérinaires, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents du Conseil supérieur de la pêche, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 1er juin 2006

Le Préfet

signé : Philippe DESLANDES

## ANNEXE 1 Répartition des communes par bassins

### 1) MARNE corridor

ABLANCOURT  
AIGNY  
ATHIS  
AULNAY L AITRE  
AULNAY SUR MARNE  
AY  
BINSON ET ORQUIGNY  
BISSEUIL  
BLACY  
BLAISE SOUS ARZILLIERES  
BOURSAULT  
CHALONS EN CHAMPAGNE  
CHATILLON SUR MARNE  
LA CHAUSSEE SUR MARNE  
CHEPPES LA PRAIRIE  
CHEPY  
CHERVILLE  
CHOUILLY  
COMPERTRIX  
CONDE SUR MARNE  
COOLUS  
COURDEMANGES  
COUVROT  
CUMIERES  
DAMERY  
DIZY  
DORMANS  
DROUILLY  
ECURY SUR COOLE  
EPERNAY  
FAGNIERES  
FLEURY LA RIVIERE  
FRIGNICOURT  
GLANNES  
HAUTVILLERS  
HUIRON  
JALONS  
JUVIGNY  
LEUVRIGNY  
LOISY SUR MARNE  
MAIRY SUR MARNE  
MARDEUIL  
MAREUIL LE PORT  
MAREUIL SUR AY  
MAROLLES  
MATOUGUES  
MONCETZ LONGEVAS  
OEUILLY  
OIRY  
OMEY

### (suite)

PASSY GRIGNY  
PIERRY  
PLIVOT  
POGNY  
PRINGY  
RECY  
REUIL  
ROMERY  
SAINT GERMAIN LA VILLE  
SAINT GIBRIEN  
SAINT MARTIN AUX CHAMPS  
SAINT MARTIN SUR LE PRE  
SARRY  
SOGNY AUX MOULINS  
SONGY  
SOULANGES  
TOGNY AUX BOEUFES  
TOURS SUR MARNE  
TROISSY  
VANDIERES  
VAUCIENNES  
VENTEUIL  
VERNEUIL  
VESIGNEUL SUR MARNE  
VILLERS LE CHATEAU  
VILLERS SOUS CHATILLON  
VINCELLES  
VITRY EN PERTHOIS  
VITRY LA VILLE  
VITRY LE FRANCOIS  
VRAUX  
MAGENTA

### 2) AUBE corridor

ALLEMANCHE LAUNAY SOYER  
ANGLURE  
BAGNEUX  
BAUDEMONT  
CONFLANS SUR SEINE  
GRANGES SUR AUBE  
MARCILLY SUR SEINE  
SAINT JUST SAUVAGE  
SARON SUR AUBE  
VOUARCES

### 3) SEINE corridor

CLESLES  
CONFLANS SUR SEINE  
ESCLAVOLLES LUREY  
MARCILLY SUR SEINE  
SAINT JUST SAUVAGE  
SARON SUR AUBE  
VILLIERS AUX CORNEILLES

**4) MARNE moyenne**

AMBRIERES  
ARRIGNY  
ARZILLIERES-NEUVILLE  
BIGNICOURT-SUR-MARNE  
CLOYES-SUR-MARNE  
ECRIENNES  
HAUTEVILLE  
HEILTZ-LE-HUTIER  
ISLE-SUR-MARNE  
LANDRICOURT  
LARZICOURT  
LUXEMONT-ET-VILLOTTE  
MATIGNICOURT-GONCOURT  
MAURUPT-LE-MONTOIS  
MERLAUT  
MONCETZ-L'ABBAYE  
NORROIS  
ORCONTE  
SAINT-EULIEN  
SAINT-VRAIN  
SAPIGNICOURT  
THIEBLEMONT-FAREMONT  
TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE  
VAUCLERC  
VOUILLERS

**5) SAULX ORNAIN**

ALLIANCELLES  
BETTANCOURT-LA-LONGUE  
BIGNICOURT-SUR-SAULX  
BLESME  
BRUSSON  
LE BUISSON  
CHARMONT  
CHEMINON  
DOMPREMY  
VAL-DE-VIERE  
DROSNAY  
ECOLLEMONT  
ETREPY  
FAVRESSE  
GIGNY-BUSSY  
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT  
HAUSSIGNEMONT  
HEILTZ-LE-MAURUPT  
HEILTZ-L'EVEQUE  
JUSSECOURT-MINECOURT  
OUTREPONT  
PARGNY-SUR-SAULX  
PLICHANCOURT  
PONTHION  
REIMS-LA-BRULEE  
SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE  
SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-  
ISSON  
SCRUPT  
SERMAIZE-LES-BAINS  
SOGNY-EN-L'ANGLE  
VAVRAY-LE-GRAND  
VAVRAY-LE-PETIT  
VILLERS LE SEC  
VROIL

**6) MARNE aval**

ANTHENAY  
AUGNY  
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON  
BELVAL-SOUS-CHATILLON  
CHAMPILLON  
CHAMPVOISY  
CORMOYEUX  
CUCHERY  
GERMAINE  
JONQUERY  
MUTIGNY  
LA NEUVILLE-AUX-LARRIS  
OLIZY  
SAINTE-GEMME  
VILLE-EN-SELVE

## 7) AISNE AVAL

ARCIS-LE-PONSART  
AUBILLY  
BASLIEUX-LES-FISMES  
BLIGNY  
BOUILLY  
BOULEUSE  
BOUVANCOURT  
BRANSCOURT  
BREUIL  
BROUILLET  
CHAMBRECY  
CHAMERY  
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT  
CHAUMUZY  
CHENAY  
CHIGNY-LES-ROSES  
COULOMMES-LA-MONTAGNE  
COURCELLES-SAPICOURT  
COURLANDON  
COURMAS  
COURTAGNON  
COURVILLE  
CRUGNY  
ECLAIRES  
ECUEIL  
FAVEROLLES-ET-COEMY  
FISMES  
GERMIGNY  
HERMONVILLE  
HOURGES  
JANVRY  
JOUY-LES-REIMS  
LAGERY  
LHERY  
MAGNEUX  
MARFAUX  
MERY-PREMECY  
MOIREMONT  
MONTIGNY-SUR-VESELE  
MONT-SUR-COURVILLE  
NANTEUIL-LA-FORET  
PARGNY-LES-REIMS  
PEVY  
POILLY  
POUILLON  
POURCY  
ROMAIN  
ROMIGNY  
ROSNAY  
SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET  
SAINT-GILLES  
SAINT-IMOGES  
SARCY  
SAVIGNY-SUR-ARDRES  
SERMIERS

SERZY-ET-PRIN  
TRAMERY  
TRESLON  
UNCHAIR  
VANDEUIL  
VENTELAY  
VILLE-DOMMANGE  
VILLE-EN-TARDENOIS  
VILLERS-ALLERAND

## 8) AISNE AMONT

BERZIEUX  
BINARVILLE  
BELVAL-EN-ARGONNE  
CERNAY-EN-DORMOIS  
LES CHARMONTOIS  
LE CHATELIER  
CHATRICES  
LE CHEMIN  
FLORENT-EN-ARGONNE  
GIVRY-EN-ARGONNE  
LA NEUVILLE-AUX-BOIS  
LA NEUVILLE-AU-PONT  
MALMY  
PASSAVANT-EN-ARGONNE  
SAINTE-MENEHOULD  
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE  
SERVON-MELZICOURT  
VERRIERES  
LE VIEIL-DAMPIERRE  
VIENNE-LA-VILLE  
VIENNE-LE-CHATEAU  
VILLERS-EN-ARGONNE  
VILLE-SUR-TOURBE

## 9) AUBE AMONT

CHATILLON-SUR-BROUE  
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT  
OUTINES

**A) Calcaire de Brie et de Champagne**

SAINT-MARTIN-D'ABLOIS  
LE BAIZIL  
BANNAY  
BAYE  
BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL  
BETHON  
BOISSY-LE-REPOS  
BOUCHY-SAINT-GENEST  
LE BREUIL  
BROYES  
BRUGNY-VAUDANCOURT  
LA CAURE  
CHALTRAIT  
CHAMPAUBERT  
CHAMPGUYON  
CHANTEMERLE  
LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS  
CHARLEVILLE  
CHATILLON-SUR-MORIN  
CHAVOT-COURCOURT  
CONGY  
CORFELIX  
CORRIBERT  
CORROBERT  
COURGIVAUX  
COURTHIEZY  
ESCARDES  
LES ESSARTS-LES-SEZANNE  
LES ESSARTS-LE-VICOMTE  
ESTERNAY  
ETOGES  
FEREBRIANGES  
FESTIGNY  
LA FORESTIERE  
FROMENTIERES  
LE GAULT-SOIGNY  
GIONGES  
GRAUVES  
IGNY-COMBLIZY  
JANVILLIERS  
JOISELLE  
LACHY  
LOISY-EN-BRIE  
MAREUIL-EN-BRIE  
MARGNY  
MECRINGES  
LE MEIX-SAINT-EPOING  
MOEURS-VERDEY  
MONDEMENT-MONTGIVROUX  
MONTMIRAIL  
MONTMORT-LUCY  
MORANGIS  
MORSAINS  
MOSLINS  
NESLE-LA-REPOSTE  
NESLE-LE-REPONS  
NEUVY

LA NOUE  
ORBAIS-L'ABBAYE  
REVEILLON  
RIEUX  
SAINT-BON  
SOIZY-AUX-BOIS  
SUIZY-LE-FRANC  
TALUS-SAINT-PRIX  
LE THOULT-TROSNAY  
TREFOLS  
VAUCHAMPS  
VERDON  
LE VEZIER  
VILLENEUVE-LA-LIONNE  
LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE  
VILLERS-AUX-BOIS  
LA VILLE-SOUS-ORBAIS

## B) craie Nord

ARGERS  
AUBERIVE  
AUMENANCOURT  
AUVE  
BACONNES  
BAZANCOURT  
BEAUMONT-SUR-VESLE  
BEINE-NAUROY  
BERMERICOURT  
BERRU  
BETHENVILLE  
BETHENY  
BEZANNES  
BOULT-SUR-SUIPPE  
BOURGOGNE  
BOUY  
BRAUX-SAINTE-COHIERE  
BRAUX-SAINT-REMY  
BRIMONT  
BUSSY-LE-CHATEAU  
BUSSY-LE-REPOS  
CAUREL  
CAUROY-LES-HERMONVILLE  
CERNAY-LES-REIMS  
CHALONS-SUR-VESLE  
CHAMPFLEURY  
CHAMPIGNY  
LA CHAPELLE-FELCOURT  
CHAUDEFONTAINE  
LA CHEPPE  
CONTAULT  
CORMICY  
CORMONTREUIL  
COURCY  
COURTEMONT  
COURTISOLS  
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE  
CUPERLY  
DAMPIERRE-AU-TEMPLE  
DAMPIERRE-LE-CHATEAU  
DOMMARTIN-DAMPIERRE  
DOMMARTIN-SOUS-HANS  
DOMMARTIN-VARIMONT  
DONTRIEN  
ELISE-DAUCOURT  
EPENSE  
L'EPINE  
EPOYE  
FONTAINE-EN-DORMOIS  
FRESNE-LES-REIMS  
GIZAUCOURT  
GRATREUIL  
GUEUX  
HANS  
HERPONT  
HEUTREGIVILLE  
ISLES-SUR-SUIPPE  
JONCHERY-SUR-SUIPPE  
JONCHERY-SUR-VESLE  
LAVAL-SUR-TOURBE  
LAVANNES  
LIVRY-LOUVERCY  
LOIVRE  
LUDES  
MAFFRECOURT  
MAILLY-CHAMPAGNE  
MASSIGES  
MERFY  
LES MESNEUX  
MINAUCOURT-LE-MESNIL-LES-HURLUS  
MONTBRE  
MOURMELON-LE-GRAND  
MOURMELON-LE-PETIT  
MUIZON  
NOGENT-L'ABBESSE  
NOIRLIEU  
ORMES  
LES PETITES-LOGES  
POIX  
POMACLE  
PONTFAVERGER-MORONVILLIERS  
POSSESSE  
PROSNES  
PROUILLY  
PRUNAY  
PUISIEULX  
RAPSECOURT  
REIMS  
REMICOURT  
RILLY-LA-MONTAGNE  
ROUVROY-RIPONT  
SACY  
SAINT-BRICE-COURCELLES  
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE  
SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE  
SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE  
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND  
SAINT-HILAIRE-LE-PETIT  
SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE  
SAINT-JEAN-SUR-TOURBE  
SAINT-LEONARD  
SAINT-MARD-SUR-AUVE  
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT  
SAINTE-MARIE-A-PY  
SAINT-MARTIN-L'HEUREUX  
SAINT-MASMES  
SAINT-REMY-SUR-BUSSY  
SAINT-SOUPLET-SUR-PY  
SAINT-THIERRY  
SELLES

SEPT-SAULX  
SILLERY  
SIVRY-ANTE  
SOMME-BIONNE  
SOMMEPY-TAHURE  
SOMME-SUIPPE  
SOMME-TOURBE  
SOMME-VESLE  
SOMME-YEVRE  
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS  
SUIPPES  
TAISSY  
THIL  
THILLOIS  
VAL-DE-VESLE  
TILLOY-ET-BELLAY  
TINQUEUX  
TRIGNY  
TROIS-PUITS  
VADENAY  
VALMY  
VANAULT-LE-CHATEL  
VANAULT-LES-DAMES  
VAUDESINCOURT  
VERNANCOURT  
VERZENAY  
VERZY  
VILLERS-AUX-NOEUDS  
VILLERS-FRANQUEUX  
VILLERS-MARMERY  
VIRGINY  
VOILEMONT  
VRIGNY  
WARGEMOULIN-HURLUS  
WARMERIVILLE  
WITRY-LES-REIMS

### **C) Craie Sud et Centre**

ALLEMANT  
AMBONNAY  
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES  
AVENAY-VAL-D'OR  
AVIZE  
BANNES  
BARBONNE-FAYEL  
BASSU  
BASSUET  
BEAUNAY  
BERGERES-LES-VERTUS  
BILLY-LE-GRAND  
BOUZY  
BRANDONVILLERS  
BREBAN  
BREUVERY-SUR-COOLE  
BROUSSY-LE-GRAND  
BROUSSY-LE-PETIT

LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE  
CERNON  
CHAINTRIX-BIERGES  
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE  
CHANGY  
CHAPELAINE  
LA CHAPELLE-LASSON  
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT  
CHENIERS  
CHICHEY  
CLAMANGES  
COIZARD-JOCHES  
VAL-DES-MARAIS  
CONNANTRAY-VAUREFROY  
CONNANTRE  
COOLE  
CORBEIL  
CORROY

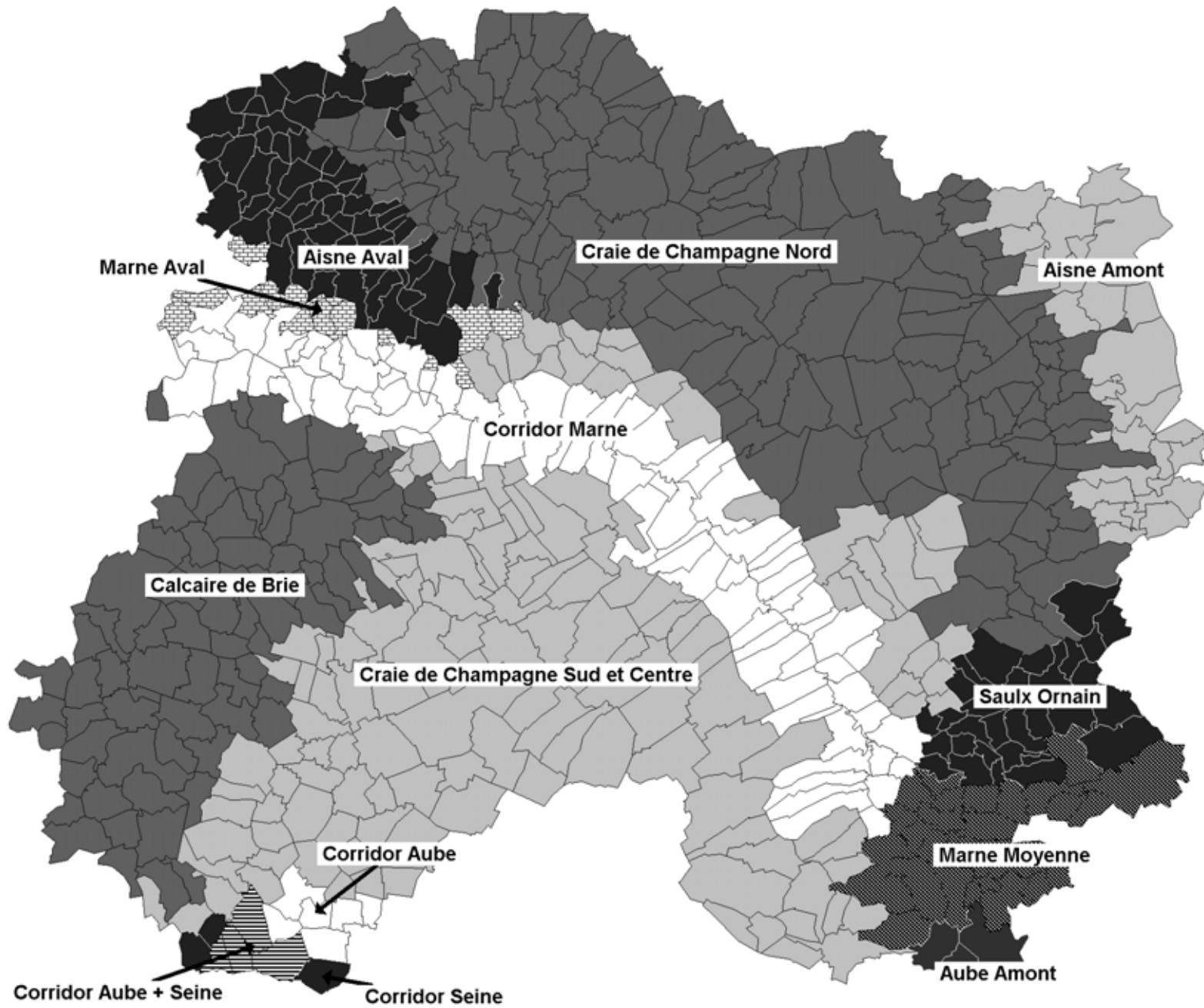
## BUSSY-LETTREE

COUPEVILLE  
 COURCEMAIN  
 COURJEONNET  
 CRAMANT  
 CUIS  
 DAMPIERRE-SUR-MOIVRE  
 DOMMARTIN-LETTREE  
 ECURY-LE-REPOS  
 ETRECHY  
 EUVY  
 FAUX-FRESNAY  
 FAUX-VESIGNEUL  
 FERE-CHAMPENOISE  
 FLAVIGNY  
 FONTAINE-DENIS-NUISY  
 FONTAINE-SUR-AY  
 FRANCHEVILLE  
 LE FRESNE  
 GAYE  
 GERMINON  
 GIVRY-LES-LOISY  
 GOURGANCON  
 LES GRANDES-LOGES  
 HAUSSIMONT  
 HUMBAUVILLE  
 ISSE  
 LES ISTRES-ET-BURY  
 LENHARREE  
 LIGNON  
 LINTHELLES  
 LINTHES  
 LISSE-EN-CHAMPAGNE  
 LOUVOIS  
 MAISONS-EN-CHAMPAGNE  
 MANCY  
 MARGERIE-HANCOURT  
 MARIGNY  
 MARSANGIS  
 MARSON  
 LE MEIX-TIERCELIN  
 LE MESNIL-SUR-OGER  
 MOIVRE  
 MONTGENOST  
 MONTEPREUX  
 MONTHELON  
 MOUSSY  
 NUISEMENT-SUR-COOLE  
 OGER  
 OGNES  
 OYES  
 PEAS  
 PIERRE-MORAINS  
 PLEURS  
 POCANCY  
 POTANGIS  
 QUEUDES  
 REUVES  
 LES RIVIERES-HENRUEL

## COUPETZ

SAINT-AMAND-SUR-FION  
 SAINT-CHERON  
 SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE  
 SAINT-LOUP  
 SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE  
 SAINT-MARD-LES-ROUFFY  
 SAINT-MEMMIE  
 SAINT-OUEN-DOMPROT  
 SAINT-PIERRE  
 SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS  
 SAINT-QUENTIN-LE-VERGER  
 SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE  
 SAINT-REMY-SOUS-BROYES  
 SAINT-SATURNIN  
 SAINT-UTIN  
 SAUDOY  
 SEZANNE  
 SOMMESOUS  
 SOMPUIS  
 SOMSOIS  
 SOUDE  
 SOUDRON  
 SOULIERES  
 TAUXIERES-MUTRY  
 THAAS  
 THIBIE  
 TRECON  
 TREPAIL  
 VASSIMONT-ET-CHAPELAINE  
 VATRY  
 VAUDEMANGE  
 VELYE  
 VERT-TOULON  
 VERTUS  
 LA VEUVE  
 VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY  
 VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE  
 VILLESENEUX  
 VILLEVENARD  
 VINAY  
 VINDEY  
 VOIPREUX  
 VOUZY





**ANNEXE 1 bis**  
**LISTE DES COMMUNES DES TERROIRS PARTICULIERS**

**TARDENOIS**

ANTHENAY  
AUGNY  
ARCIS LE PONSART  
AUBILLY  
BASLIEUX LES FISMES  
BASLIEUX SOUS CHATILLON  
BELVAL SOUS CHATILLON  
BLIGNY  
BOUILLY  
BOULEUSE  
BOUVANCOURT  
BRANSCOURT  
BREUIL  
BROUILLET  
CHALONS SUR VESLE  
CHAMBRECY  
CHAMPLAT ET BOUJACOURT  
CHATILLON SUR MARNE  
CHAUMUZY  
CHENAY  
COURCELLES SAPICOURT  
COURLANDON  
COURMAS  
COURTAGNON  
COURVILLE  
CORMICY  
CRUGNY  
CUCHERY  
ECUEIL  
FAVEROLLES ET COEMY  
FISMES  
FLEURY LA RIVIERE  
FONTAINE SUR AY  
GERMAINE  
GERMIGNY  
HERMONVILLE  
HOURGES  
JANVRY  
JONCHERY SUR VESLE  
JONQUERY  
LAGERY  
LHERY  
MAGNEUX  
MARFAUX  
MERFY  
MERY PREMECY  
MONTIGNY SUR VESLE  
MONT SUR COURVILLE  
MUIZON  
NANTEUIL LA FORET  
LA NEUVILLE AUX LARRIS  
OLIZY  
PASSY GRIGNY

**TARDENOIS (suite)**

PEVY  
POILLY  
POURCY  
PROUILLY  
ROMAIN  
ROMERY  
ROMIGNY  
ROSNAY  
SACY  
ST EUPHRAISE ET CLARIZET  
SAINTE GEMME  
SAINT GILLES  
SAINT IMOGES  
SARCY  
SAVIGNY SUR ARDRES  
SERZY ET PRIN  
TAUXIERES MUTRY  
TRAMERY  
TRESLON  
TRIGNY  
UNCHAIR  
VANDEUIL  
VENTELAY  
VILLE EN TARDENOIS  
VILLERS SOUS CHATILLON

**PERTHOIS**

BIGNICOURT SUR SAULX  
CLOYES SUR MARNE  
ECRIENNES  
ISLE SUR MARNE  
LARZICOURT  
LUXEMONT ET VILLOTTE  
MATIGNICOURT-GONCOURT  
MONCETZ L'ABBAYE  
NORROIS  
ORCONTE  
SAPIGNICOURT  
THIEBLEMONT FAREMONT  
ALLIANCELLES  
HEILTZ LE MAURUPT  
HEILTZ L'EVEQUE  
JUSSECOURT MINECOURT  
MERLAUT  
OUTREPONT  
VILLER LE SEC  
  
divers  
BOUCHY-SAINT-GENEST  
VIENNE LA VILLE  
LA NEUVILLE AU PONT

## ANNEXE 2 Définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères

Aquifère	N°	Piézomètre	Seuils	Niveaux mensuels de nappe sur le piézomètre (altitude du toit de la nappe en m NGF)											
				jan	mar	mai	juil	sep	nov	déc					
				184.06	184.72	184.74	184.75	184.54	184.39	184.31					
				184.42	185.11	185.08	185	184.72	184.58	184.58					
				184.86	185.57	185.48	185.3	184.95	184.81	184.9					
				207.72	208.23	208.1	208.03	207.6	207.43	207.72					
				208.22	208.82	208.63	208.43	207.94	207.81	208.13					
				208.82	209.53	209.28	208.9	208.36	208.27	208.63					
				98.64	100.99	101.89	101.09	100.13	98.74	98.52					
				99.6	101.8	102.49	101.55	100.48	99.27	99.23					
				100.76	102.77	103.21	102.09	100.9	99.9	100.1					
				69.8	73.93	73.87	69.34	65.58	65.34	66.92					
				71.13	74.94	74.75	70.37	66.65	66.54	68.24					
				72.74	76.16	75.81	71.62	67.94	67.98	69.83					
				141.41	145.33	141.35	135.04	133.78	135.03	137.12					
				142.67	146.04	142.23	136.22	135.01	136.52	138.73					
				144.19	146.90	143.30	137.66	136.51	138.33	140.67					
				86.22	90.22	88.42	83.14	79.76	80.66	83.06					
				87.49	91.15	89.4	84.2	80.92	82.01	84.43					
				89.03	92.28	90.58	85.5	82.32	83.64	86.1					
				137.36	141.51	138.66	134.43	132.53	131.65	134.1					
				138.81	142.36	139.56	135.5	133.48	132.86	135.65					
				140.57	143.39	140.65	136.8	134.63	134.34	137.53					
				93.70	95.65	95.85	94.44	92.71	92.62	94.04					
				94.32	96.08	96.22	94.89	93.27	93.29	94.61					
				95.08	96.59	96.68	95.45	93.96	94.09	95.29					
				111.23	114.26	115.57	114.74	113.22	111.9	111.07					
				113.03	116.28	117.5	116.43	114.62	113.14	112.56					
				115.2	118.73	119.84	118.47	116.32	114.64	114.36					
				134.63	138.05	139.13	138.03	135.65	133.51	133.71					
				135.81	139.14	140.02	138.87	136.45	134.41	134.71					
				137.23	140.46	141.1	139.89	137.41	135.49	135.91					

**ANNEXE 2 bis Définition des seuils sur les stations hydrométriques (en m<sup>3</sup>/s)**

Bassin_ref	Station	Rivière	Seuil de vigilance	Seuil d'Alerte	Seuil de Crise	Seuil de Crise Renforcée
Aisne Amont	AMBLAINCOURT	L'AIRE	-	0.58	0.48	0.39
	CHATRICES	L' ANTE	-	0.15	0.12	0.1
	CHEVIERES	L'AIRE	-	2.04	1.7	1.36
	Le CLAON	La BIESME	-	0.14	0.12	0.09
	VARENNES	L'AIRE	-	1.38	1.15	0.92
	VERPEL	L'AGRON	-	0.27	0.22	0.18
	VERRIERES	L' AISNE	-	0.66	0.55	0.44
Aisne Aval	ECLY	La VAUX	-	0.67	0.56	0.45
	FAVEROLLES	L'ARDRE	-	0.14	0.12	0.09
	FISMES	L' ARDRE	-	0.23	0.19	0.16
	GIVRY sur AISNE	L' AISNE	-	4.78	3.99	3.19
	JUSTINE	La DRAIZE	-	0.09	0.07	0.06
	MOURON	L' AISNE	-	3.68	3.06	2.45
	PONTAVERT	L' AISNE	-	5.28	4.4	3.52
Aube Amont	BAR SUR AUBE	L'AUBE	-	2.51	2.09	1.67
	GERVILLIERS	La VOIRE	-	0.33	0.27	0.22
	OUTRE-AUBE	L' AUBE	-	1.08	0.9	0.72
	MARANVILLE	L' AUJON	-	0.97	0.81	0.64
	SOULAINES	La LAINE	-	0.15	0.13	0.1
Aube corridor	ARCIS / AUBE	L'AUBE	9	5	4	3.5
	BLAINCOURT	L'AUBE	-	2.88	2.4	1.92
Craie Nord	BEAUMONT	La VESLE	-	0.34	0.29	0.23
	BOUY	La VESLE	-	0.24	0.2	0.16
	BRAINE	La VESLE	-	1.16	0.96	0.77
	CHALONS/VESLE	La VESLE	-	0.66	0.55	0.44
	DAMPIERRE-DOMMARTIN	L'AUVE	-	0.25	0.21	0.17
	ORAINVILLE	La SUIPPE	-	0.68	0.56	0.45
	PUISIEULX	La VESLE	-	0.45	0.38	0.3
	SAINT-BRICE	La VESLE	-	0.5	0.42	0.33
	SELLES sur SUIPPE	La SUIPPE	-	0.42	0.35	0.28
SOUDRON	La SOUDE	-	0.09	0.07	0.06	
Craie Sud	ALLIBAUDIERES	L' HERBISSONNE	-	0.05	0.04	0.04
	PONT SUR VANNE	La VANNE	-	0.85	0.71	0.57
	L'HUITRE	L'HUITRELLE	-	0.21	0.175	0.14
	POUAN LES VALLEES	La BARBUISE	-	0.12	0.1	0.08
	SAINT-AUBIN	L' ARDUSSON	-	0.11	0.09	0.07
	SAINT-SATURNIN	La SUPERBE	-	0.25	0.21	0.17
Marne Aval	MONTMIRAIL	Le PETIT MORIN	-	0.33	0.28	0.22
	VERNEUIL	La SEMOIGNE	-	0.12	0.1	0.08
	PIERRY	Le CUBRY	-	0.09	0.08	0.06
Marne corridor	CHALONS en Champagne	La MARNE	13	11	9	8
	FRIGNICOURT	La MARNE	-	6.08	5.06	4.05
Marne Moyenne	DAILLANCOURT	La BLAISE	-	0.27	0.23	0.18
	PONT VARIN	La BLAISE	-	0.73	0.61	0.49
	Saint DIZIER	La MARNE	-	3.99	3.33	2.66
Saulx_Ormain	BETTANCOURT	La CHEE	-	0.39	0.33	0.26
	BRUSSON	La BRUXENELLE	-	0.15	0.13	0.1
	MOGNEVILLE	La SAULX	-	1.15	0.96	0.77
	MONTIERS sur SAULX	La SAULX	-	0.25	0.21	0.17
	TRONVILLE	L'ORNAIN	-	1.21	1.01	0.81
	VAL DE VIERE	La VIERE	-	0.2	0.17	0.13
	VARNEY	L'ORNAIN	-	1.63	1.36	1.09
	VILLOTTE LOUPY	La CHEE	-	0.23	0.19	0.15
VITRY en PERTHOIS	La SAULX	-	3.87	3.22	2.58	
Seine corridor	MERY sur SEINE	La SEINE	9	5	4	3.5
	PONT sur SEINE	La SEINE	24	17	14	10
	TROYES	La SEINE	-	4.54	3.79	3.03
	TROYES Foicy	La SEINE	-	2.64	2.2	1.76
	TROYES TAUXELLES	La SEINE	-	2.43	2.03	1.62

\*\*\*\*\*